

R-4298-2025

HYDRO-QUÉBEC

Demanderesse

Et

ASSOCIATION CANADIENNE DE  
L'ÉNERGIE RENOUVELABLE  
(ci-après l' « ACER »)

Intervenante

---

## PLAN D'ARGUMENTATION DE L'ACER

**HQD - Demande d'approbation des critères d'évaluation des soumissions de l'appel d'offres pour un bloc de 300 MW d'approvisionnements en énergie solaire photovoltaïque (A/O 2025 01)**

---

### I. Introduction

1. L'appel d'offres A/O 2025-01, lancé par Hydro-Québec, constitue une avancée majeure pour le développement de la filière solaire au Québec. Il s'inscrit dans le cadre du Plan d'action 2035 et est encadré par les décrets gouvernementaux 1376-2024 et 1377-2024, qui visent à assurer un développement énergétique conforme aux principes de durabilité, d'équité économique et d'intégration sociale.
2. L'Association canadienne de l'énergie renouvelable (ACER) accueille favorablement cette initiative, tout en soumettant des recommandations visant à bonifier les critères d'évaluation des soumissions et à assurer une mise en œuvre conforme aux principes du droit public et du développement durable.
3. Généralement, bien que la filière solaire soit encore émergente au Québec, les acteurs du secteur disposent d'une expertise approfondie, enrichie par les nombreuses expériences acquises ailleurs au Canada avec les 4 600 MW déjà installés au pays.

### II. Sur la durée du contrat d'approvisionnement

4. L'ACER propose que la durée du contrat d'approvisionnement soit portée de 25 à 30 ans afin de refléter les avancées technologiques dans le domaine solaire et de permettre un meilleur amortissement des investissements.
5. Cette mesure aurait pour effet de réduire le coût de l'électricité et d'optimiser les retombées économiques sur le long terme.

6. Hydro-Québec soutient que la durée actuelle est suffisante et qu'une prolongation pourrait exposer à des risques d'obsolescence technologique.
7. L'ACER rejette cette perception du risque, car les soumissionnaires devront respecter leur engagement compris dans le contrat d'achat d'électricité. De ce fait, l'ACER maintient qu'Hydro-Québec devrait permettre aux soumissionnaires de soumettre une proposition pour un contrat d'approvisionnement plus long, augmentant la compétitivité du processus.

### **III. Sur le seuil minimal de puissance des projets**

8. L'ACER recommande que le seuil minimal de puissance des projets soit fixé à 1 MW, ce qui permettrait d'éviter une fragmentation excessive de l'appel d'offres et d'être en contradiction avec une autre politique du distributeur visant à promouvoir le mesurage net jusqu'à 1 MW.
9. Hydro-Québec défend le seuil actuel de 0,7 MW, arguant qu'il favorise la participation de petits acteurs et de projets communautaires. Sachant que l'actuel appels d'offre permet la participation en équité pour les communautés locales en partenariats ou bien permettrait une fourchette flexible de projets entre 1 MW et 25 MW, l'ACER rejette se constat par le distributeur.
10. L'ACER réitère sa position et maintient que ce seuil est en contradiction avec les exigences du prix à l'A\O et d'autres politiques du Distributeur.

### **IV. Sur l'exclusion des zones agricoles et de l'agrivoltaïsme**

11. L'ACER invite la Régie à décider de l'orientation vis-à-vis l'exclusion des zones agricoles sachant que celui-ci ne figure pas dans les exigences du décret gouvernemental qui vise la revalorisation (terrain artificialisé) ou le double usage des sites (agrivoltaïsme), sous balises strictes.
12. Hydro-Québec justifie l'exclusion par des préoccupations d'acceptabilité sociale, notamment celles exprimées par l'Union des producteurs agricoles.
13. L'ACER maintient que l'exclusion totale de ces zones tend à réduire le potentiel de sites disponibles et donc de la compétitivité. L'approche de l'ACER permettrait de concilier production agricole et apport énergétique, tout en respectant les principes du développement durable à l'intérieur de balises strictes et rigoureuses pour renforcer le principe du décret gouvernemental.

### **V. Sur la pondération du contenu québécois**

14. L'ACER propose une pondération par activité (0, 1, 2 points) pour refléter les efforts partiels significatifs des soumissionnaires en matière de contenu québécois.

15. Hydro-Québec maintient une attribution non linéaire des points, estimant que cette approche incite fortement à maximiser le nombre d'activités couvertes.
16. Toutefois, l'attribution de points uniquement si une activité est couverte en totalité pénalise les efforts partiels, ce qui est contraire à l'esprit du décret 1377-2024.
17. Précisément, un projet ayant plus de 50 % de contenu québécois dans chaque catégorie pourrait tout de même se retrouver avec zéro point pour le contenu québécois. Un arbitrage sur l'impact sur le coût de l'électricité deviendrait alors l'unique point de bascule, car il n'y aurait pas d'incitatif à faire des efforts envers le contenu local si les efforts partiels ne sont pas reconnus. Une pondération graduelle favoriserait une évaluation plus juste et conforme aux objectifs de développement économique régional.

#### **VI. Sur l'exigence relative aux traversées d'étendues d'eau**

18. L'ACER a soulevé que l'exclusion des projets nécessitant une traversée d'étendue d'eau constitue une contrainte technique excessive, susceptible de limiter la compétitivité de l'appel d'offres. Cette exigence, telle que formulée initialement, englobait une définition très large des étendues d'eau, incluant les ruisseaux, étangs, mares, lacs artificiels et autres éléments mineurs du territoire, sans distinction de leur impact réel sur le projet.
19. Hydro-Québec reconnaît cette préoccupation et a indiqué qu'un addenda serait publié afin de retirer la référence explicite à la « traversée d'une étendue d'eau » et de maintenir uniquement la notion d'« obstacle majeur ». Cette modification est bienvenue par l'ACER.

#### **VII. Sur le mécanisme d'ajustement pour les tarifs douaniers**

20. L'ACER recommande l'intégration d'un mécanisme d'ajustement pour atténuer les risques liés aux fluctuations douanières, à l'instar de ce qui est envisagé par BC Hydro.
21. Malgré son ouverture, Hydro-Québec rejette cette proposition, jugeant le mécanisme préliminaire et risqué pour les consommateurs.
22. L'absence de mécanisme expose les promoteurs à des risques imprévus, ce qui peut se répercuter sur les prix soumis. Une clause encadrée, avec seuils et conditions, permettrait de partager équitablement le risque sans compromettre la compétitivité ni transférer indûment le risque aux clients québécois.

#### **VIII. Conclusion**

23. L'ACER reconnaît les efforts d'Hydro-Québec pour structurer un appel d'offres adapté à un marché solaire naissant.

24. Toutefois, plusieurs éléments méritent d'être ajustés pour assurer une mise en œuvre conforme aux principes de droit, aux objectifs du décret 1377-2024 et aux meilleures pratiques en matière de développement durable, d'innovation technologique et de compétitivité économique.
25. L'intégration des recommandations formulées par l'ACER vise à bonifier le processus d'évaluation des soumissions, tout en assurant un équilibre entre les impératifs économiques, sociaux et environnementaux du Québec.

**Le tout respectueusement soumis.**

Montréal, le 29 septembre 2025

*(s) Fasken Martineau DuMoulin*

---

**FASKEN MARTINEAU DuMOULIN**

S.E.N.C.R.L.

Procureur de l'intervenante, l'Association  
canadienne de l'énergie renouvelable